

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 173.386 du 11 juillet 2007

A.170.322/XIII-4070

En cause :

1. **SPATARO** Paolo,
2. **LARDINOIS** Nicole
ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de Xivry et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme AIR ENERGY,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2006 par Paolo SPATARO et Nicole LARDINOIS qui demandent l'annulation de "la décision prise le 22 novembre 2005 par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne qui :

- déclare recevable les recours introduits par Monsieur SPATARO Paolo, Madame BURNEL Valérie, Monsieur LIBOUTON Pascal, Madame DEBISCHOP Françoise et Monsieur GERARD Laurent contre l'arrêté du 9 novembre 2004 de la députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon accordant à la S.A. AIR ENERGY, l'autorisation d'exploiter, sur la plaine agricole s'étendant entre la route nationale n° 93 et le zoning industriel de Chassart, un parc éolien comprenant 8 éoliennes d'une puissance individuelle de 2 MW, sur le territoire de la commune de Mairbais, (...);
 - apporte des modifications à l'arrêté du 9 novembre 2004 de la députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon accordant à la S.A. AIR ENERGY, l'autorisation d'exploiter, sur la plaine agricole s'étendant entre la route nationale n° 93 et le zoning industriel de Chassart, un parc éolien comprenant 8 éoliennes d'une puissance individuelle de 2 MW, sur le territoire de la commune de Mairbais,
 - impose des nouvelles conditions d'exploitation;
 - et confirme pour le surplus l'arrêté du 9 septembre 2004 de la députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon;
- (...);

Pour autant que de besoin, les requérants postulent également la suspension de l'exécution de l'arrêté du 9 septembre 2004 de la députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon accordant à la S.A. AIR ENERGY, l'autorisation d'exploiter, sur la plaine agricole s'étendant entre la route nationale n° 93 et le zoning industriel de Chassart, un parc éolien comprenant 8 éoliennes d'une puissance individuelle de 2 MW, sur le territoire de la commune de Marbais;

(...) ";

Vu l'arrêt n° 161.466 du 27 juillet 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu les demandes de poursuite de la procédure des parties requérantes;

Vu la requête introduite le 20 septembre 2006 par laquelle la société anonyme AIR ENERGY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les lettres des 27 mars 2007 et 16 avril 2007 adressées au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. RIGODANZO, loco Me B. LOMBAERT, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me O. LEGRAND, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par les lettres des 27 mars 2007 et 16 avril 2007, les requérants informent le Conseil d'Etat qu'ils se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze juillet deux mille sept par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

Fr. DAOUT.